

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	1 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), la Société de développement de la Baie-James (la Société) étant un organisme public visé par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

La présente procédure vise à assurer le traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Société dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé par la LCOP.

Dans le texte :

- le terme « appel d'offres public, processus de qualification d'entreprises ou processus d'homologation de biens » réfère au processus d'adjudication;
- le terme « contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP » réfère au processus d'attribution.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	2 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39, et 41, toute plainte à la Société doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ – S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos observations à la Société en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Pour l'application de la présente procédure, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Procédure RS-10-02	Page 3 de 13
	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Procédure RS-10-02	Page 4 de 13
	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

Les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : **30 300 \$**
- Pour un contrat de services techniques ou professionnels : **121 200 \$**
- Pour un contrat de travaux de construction : **121 200 \$**

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	5 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes à l'adresse courriel rarc@sdbj.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>. Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Société pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information, en indiquant l'adresse courriel de l'AMP en copie conforme. Cette adresse est indiquée sur le formulaire de plainte.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la démonstration de sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes à l'adresse courriel rarc@sdbj.gouv.qc.ca.

3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Société au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la démonstration de l'entreprise à

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Société à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	6 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la Société au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société transmettra un accusé de réception au plaignant dans les 3 jours ouvrables.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Société un courriel à l'adresse courriel rarc@sdbj.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Société inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société vérifiera que le

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	7 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

plaignant a l'intérêt requis, c'est-à-dire qu'il est en mesure de répondre aux besoins et obligations de la Société. Si la Société juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle informe celui-ci que sa plainte est rejetée sans que la plainte soit inscrite dans le SEAO dans les délais prescrits par LAMP.

4.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerne un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porte sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porte sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Est transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	8 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

- Est présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Est reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, pour être recevable, la manifestation d'intérêt doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerne un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porte sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Est transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Est reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, la Société rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	9 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la personne responsable du traitement des plaintes analyse la plainte à partir des éléments soulevés dans le formulaire de plainte. Si la plainte ne peut être traitée dans les délais requis, la date de réception des soumissions doit être reportée du temps nécessaire au traitement de la plainte.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si la personne responsable du traitement des plaintes constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle transmettra la décision de recevabilité de la plainte au plaignant selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure. La date de transmission de la décision sera inscrite sans délai dans le SEAO.
- Si la personne responsable du traitement des plaintes constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Procédure RS-10-02	Page 10 de 13
	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle transmettra la décision de non-recevabilité directement au plaignant selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure. La date de transmission de la décision sera inscrite sans délai dans le SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Société procèdera à l'analyse de la démonstration de l'entreprise pour s'assurer qu'elle est effectivement en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Si l'analyse ne peut être traitée dans les délais requis, la date de conclusion du contrat doit être reportée du temps nécessaire au traitement de la manifestation d'intérêt. Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt contactera l'entreprise pour obtenir davantage de précisions relativement à la démonstration de l'entreprise.

À la conclusion de l'analyse, la Société transmet à l'entreprise la décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat du processus d'adjudication visé, selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure.

5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	11 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Société transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle la décision de la Société a été transmise au plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, la Société indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Procédure RS-10-02	12 de 13
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Une fois la transmission de la décision au plaignant effectuée, la Société publiera un addenda dans le SEAO. Cette modification assurera de rendre intègres et équitables toutes conditions visées par les plaintes jugées recevables.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Société procédera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA SOCIÉTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Procédure RS-10-02	Page 13 de 13
	Recommandé par: la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) Approuvé par: le président-directeur général			En vigueur le: 25 mai 2019 Amendé le : 25 mai 2020 13 janvier 2022
RS-10-02 Procédure Réception et examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat				

l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Société (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Société (article 41 de la LAMP).

6. RÉFÉRENCES

- Loi sur les contrats des organismes publics
- Loi sur l'Autorité des marchés publics

7. RESPONSABILITÉ

La personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) a la responsabilité de s'assurer de l'application de cette procédure.